



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2013 – 293 -

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central
Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées,
Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur William LABORDERE

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un héliportage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- objet du survol : mesures de débit et contrôles et prélèvements de données sur les stations hydrométriques et nivométriques d'altitude
- société : SAF HELICOPTERE - pilote Jérôme DELHOMME,
- plan de vol :

Site, localisation	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Artouste	Mesure et maintenance estivale	06/11 a.m	1h30
Canaou	Mesure et maintenance estivale	06/11 a.m	1h
Cestrede	Mesure et maintenance estivale	06/11 a.m	1h
Edelweis	Mesure et maintenance estivale	06/11 p.m	1h
Cap de long	Dépannage maintenance	06/11 p.m	1h
Hount Nègre	Mesure et maintenance estivale	06/11 p.m	2h
Barrada	Dépannage et maintenance estivale	06/11 p.m	1h

Le survol sera effectué par un hélicoptère de la société SAF HELICOPTERE avec Monsieur Jérôme DELHOMME comme pilote. L'hélicoptère utilisé sera de type B3 F-FJKY ou B3 F-GNOG.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- en vallée d'Aure (*Hautes-Pyrénées*), l'approche des ouvrages à contrôler se fera en aplomb vertical et non en "rase motte" afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne a pour objet de protéger le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard, espèces présentes en hiver sur le secteur du Néouvielle,

- dans toutes les vallées, pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage. Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 6 novembre 2013 et les destinations mentionnées en supra.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

../.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météo défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report. Il pourra alors avoir lieu le jeudi 7 novembre 2013.

- article trois :

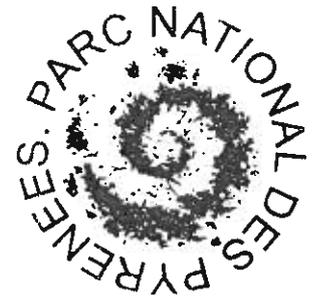
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 22 octobre 2013.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.